

Département des LANDES
Arrondissement de DAX
Canton de PAYS
MORCENAIS TARUSATE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 040-214001802-20250311-20250311DEL13-DE



COMMUNE DE MEILHAN

Procès-verbal des délibérations CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation 04/03/2025
Nombre de membres présents	10	
Nombre de pouvoirs	03	Date de la publication
Nombre de suffrages exprimés	13	
Quorum	06	

Présents : M^{me} LOUBERE Patricia, M. LACOSTE Claude, M^{me} HUREL Catherine, M. LAULOM Vincent, M^{me} DESPOUYS Véronique, M. LOUBERE David, M^{me} LAPETRE-TAUZIET Nadège, M. SOUX Benoit, M^{me} LINXE Justine, M^{me} CHARON-BURNEL Mathilde.

Excusés : M. CHABANNE Eric, M. MEURIS Olivier, M^{me} ILHARDOY Sandra, M. TESTEMALE Maurice
Absente : M^{me} DUCROT Stéphanie

Procurations : M. CHABANNE a donné procuration à M. Laulom, M. MEURIS a donné procuration à M. Lacoste, M. TESTEMALE a donné procuration à Mme Charon-Burnel.

Secrétaire de séance : M. Claude LACOSTE

OBJET : ORANGE MUTUALISATION DE LA REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DELIBERATION 2025-013



Madame le Maire rappelle au conseil municipal la redevance d'occupation par Orange, cette somme sera reversée au SYDEC, celui-ci assurant la l'enfouissement des réseaux téléphoniques.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2014 adoptant les propositions faites concernant la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par les équipements de communications électroniques sur le territoire de la commune,

Considérant le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des communications électroniques.

Considérant l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances dû par opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Considérant les nouveaux plafonds applicables en 2025 relatifs aux infrastructures et réseaux de communications électroniques :

- 64,87 €/km d'artère aérienne
- 48,65 €/km d'artère souterraine
- 32,44 €/m² installation au sol

Considérant le tableau du patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune transmis par Orange le 03 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRETE comme suit le montant de la redevance due par ORANGE pour 2025 :

- 29,015 km d'artères aériennes X 64,87 € =	1 882,20 €
- 39,203 km de conduites en sous-sol X 48,65 € =	1 907,22 €
- 0.50 m ² emprise au sol (armoie) X 32,44 € =	16,22 €
TOTAL :	3 805,64 €

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance
M. Claude LACOSTE

Le Maire,
Mme Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>). »